

# Lettre d'entente

ENTRE : La Société des casinos du Québec inc.

ET : Le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) -  
Sections Unité générale et Resto-Casino.

ATTENDU que la convention collective est entrée en vigueur le 4 novembre 2003;

ATTENDU que le Syndicat a déposé les griefs 04-CS-01 à 04-CS-03 et 04-CS-05 et 06  
relativement à l'application de l'article 12.8 e) pour les jours fériés du 24, 25 et 26  
décembre ainsi que du 31 décembre, 1<sup>er</sup> et 2 janvier, prévu aux conventions collectives  
régissant les deux unités;

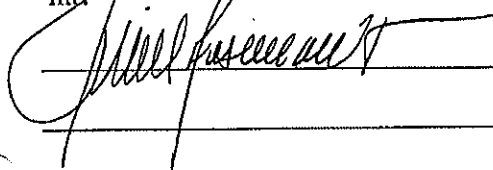
ATTENDU les discussions entre les parties et le désir de régler à l'amiable et de façon  
définitive tout litige existant entre elles;

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Le syndicat retire les griefs 04-CS-05 et 04-CS-06.
3. Le syndicat retire le grief 04-CS-01. Les parties conviennent que le texte du 2<sup>ème</sup>  
paragraphe de l'article 12.8 e) sera amendé comme suit: « Aux fins de  
l'application de cet article, la prime est appliquée pour toutes les heures travaillées  
entre 0 :00 heure et 24 :00 lors de l'une de ces journées. »
4. Le syndicat retire les griefs 04-CS-02 et 04-CS-03. Les parties conviennent  
qu'aucune coupure de prime ne sera effectuée pour tout retard de quinze minutes  
ou moins lors des jours fériés mentionnés plus haut. Pour plus de précision, tout  
retard non autorisé de plus de quinze minutes entraînera une coupure de la prime  
pour la journée de l'événement seulement. De plus, aucune coupure de prime ne  
sera effectuée pour toutes les heures travaillées lors d'un retour progressif dû à  
une maladie, un accident de travail ou un congé parental. La prime sera payable  
pour toutes les heures travaillées selon les paramètres du paragraphe 3 ci-dessus.
5. L'employeur convient d'indemniser les employés dont la prime a été coupée lors  
des jour fériés du 24, 25, 26 et 31 décembre 2003 ainsi que le 1<sup>er</sup> et 2 janvier 2004, et  
ce, en fonction des paramètres prévus à la présente entente sauf en ce qui concerne  
l'application du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 12.8 e). L'employeur s'engage à  
fournir au syndicat la liste des employés qui seront indemnisés conformément au  
présent paragraphe.
6. La présente est faite sans admissions de quelque nature que ce soit et est faite à la  
satisfaction mutuelle des parties.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 22<sup>e</sup> ième jour du  
mois de décembre 2004.

Pour la Société des casinos du Québec  
inc.



Pour le Syndicat des employé-e-s de la  
Société des casinos du Québec (CSN) -  
Section Unité générale et Resto-Casino.

